

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le

27 DEC. 2019

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale,
Appui et Conseil au Territoire

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/D-2019-0377/C-2019-0219

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative aux demandes d'autorisations administratives préalables à la création d'une exploitation agricole sur l'emprise de la parcelle Y-697, extraite de la parcelle Y-512 d'une superficie totale de 45 460 m² / 4,5 hectares (ha) – Quartier « Belle Isle » - Commune du Lamentin.

Le projet présenté porte sur la création d'une serre occupant une superficie de près de 290 m², d'un poulailler destiné à accueillir 50 poules, d'une aire de culture / arboriculture d'une superficie d'environ 3 500 m² et d'une construction à usage d'habitation destinée à servir de siège social de l'exploitation agricole dont la création est envisagée. Il relève d'une demande d'autorisation de défrichement permettant l'implantation des constructions projetées (*habitation, serre et abri / poulailler*) de demandes d'autorisation d'urbanisme (*permis d'aménager et permis de construire*) en permettant la construction effective et d'une procédure de déclaration / autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement ce, en plus des autorisations préalables requises pour la création et l'enregistrement des activités agricoles envisagées par ailleurs.

Au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexe, le projet se rapporte à la rubrique **47 a** – (*défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 ha et 25 ha – La demande présentée ici portant sur un défrichement projeté sur une superficie totale non cartographiée d'environ 1 hectare*).

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisation administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier. L'ensemble de ces demandes d'autorisation préalables seront instruites indépendamment par les services concernés et ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral et / ou municipal.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du 20 décembre 2019 et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier de 35 jours arrivant à échéance le : 25 janvier 2020.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet :

- Le projet présenté pour avis est situé en la commune du Lamentin – Quartier « Belle Isle » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes :

60° 59' 12,4" O – 14° 40' 46,3" N

60° 59' 28,8" O – 14° 40' 38,7" N

- L'assiette du projet est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques, d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme ainsi que du périmètre du Parc Naturel de la Martinique (PNM). Elle n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.
- La parcelle Y-512, quoiqu'en grande partie boisée, ne présente pas d'enjeux particuliers en termes de biodiversité, de patrimoine, de site et de paysage et a déjà fait l'objet d'une étude préalable des boisements établie en date du 28 novembre 2019 dont les conclusions sont versées au dossier.
- La parcelle assiette du projet est, presque intégralement, classée en zone rouge de la carte réglementaire du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 30 décembre 2013, exposée à un aléa fort « inondation » le long des ravines présentes sur site et sur l'emprise réservée à la création d'une zone de culture / arboriculture au nord-ouest de la parcelle. Cette même assiette est exposée à un aléa moyen à fort « mouvement de terrain » sur toute l'emprise de cette même parcelle. **Les aménagements projetés sont soumis à prescriptions particulières, notamment, au titre de l'aléa « mouvement de terrain »¹.**
- **L'assiette du projet présenté est classée** au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 30 janvier 2014, **en zone N (naturelle à protection forte) interdisant explicitement la réalisation d'installations agricoles comme les constructions à usage d'habitation visées par le projet présenté.**
- Le projet visé par la présente décision porte sur la création d'une exploitation agricole sur une emprise foncière d'une superficie totale d'environ 2,1 hectare coïncidant avec l'emprise de la future parcelle cadastrée Y-697 comprenant une serre occupant une superficie de près de 290 m², un poulailler destiné à accueillir 50 poules, une aire de culture / arboriculture d'une superficie d'environ 3 500 m² et une construction à usage d'habitation destinée à servir de siège social de l'exploitation agricole concernée¹. Ce projet **fera l'objet de procédures spécifiques restant à engager, préalablement à sa réalisation (Autorisation de défrichement, Permis d'Aménager, Permis de Construire, Déclaration / Autorisation au titre de la loi sur l'eau...).**

Les activités d'élevage sont soumises, à minima aux dispositions applicables au titre du règlement sanitaire départemental de la Martinique (*fixant, notamment, les règles d'implantation, de gestion et de traitement des effluents*) et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services communaux et de l'agence régionale de santé (ARS) de la Martinique.

1 Sous réserve de leur compatibilité aux règles d'urbanisme opposables définies, notamment, aux articles N-1 et N-2 du règlement de zonage du PLU communal.

Par ailleurs, le porteur de projet devra se conformer aux dispositions de la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines (ERU) ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2016/2021, relatives à la collecte, au traitement et au rejet des eaux pluviales dont la récupération est préconisée notamment afin de contribuer à une gestion efficace de l'eau potable.

Néanmoins, les dispositifs de récupération des eaux pluviales, envisagés dans le projet, ne doivent pas permettre la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques. Dans ce cadre, l'Arrêté du 21 août 2008, précise les conditions de récupération et d'usage de l'eau de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

De ce qui précède et en l'état des informations transmises par vos soins, **vous n'êtes pas tenue de produire une étude d'impact** à joindre à vos demandes d'autorisations administratives préalables à la réalisation de votre projet de création d'une exploitation agricole au droit de la parcelle cadastrée Y-697, extraite de la parcelle Y-512 – Quartier « Belle Isle » sur la commune du Lamentin.

Toutefois, **j'attire votre attention sur le fait que certaines dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme opposable n'autorisent pas, en l'état, la réalisation du projet visé par la présente décision s'agissant d'un projet portant création d'installations agricoles et de construction à usage d'habitation interdites en zone – N – naturelle à protection forte** (cf. article N-1 du règlement du PLU).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

